

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

22 NOVEMBRE 2006

PROJET DE DÉCRET - PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES INTERNATS, LES CENTRES
PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, LES BÂTIMENTS SCOLAIRES, LE FINANCEMENT DES
UNIVERSITÉS ET DES HAUTES ÉCOLES, LES SUBSIDES SOCIAUX DES HAUTES
ÉCOLES ET DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS, LES FONDS BUDGÉTAIRES, LA
GARANTIE OCTROYÉE PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX PRODUITS
FINANCIERS DE LA RTBF ET LE FONDS ECUREUIL DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
1 Réponses aux observations du Conseil d'Etat	5
1.1 En ce qui concerne les articles 8, 9 et 12 devenus articles 6, 7 et 10	5
1.2 En ce qui concerne l'article 10 devenu 8	5
1.3 En ce qui concerne les articles 11 et 12 devenus articles 9 et 10	5
1.4 En ce qui concerne les fonds budgétaires	5
1.5 En ce qui concerne le Fonds Ecureuil	5
COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES INTERNATS, LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, LES BATIMENTS SCO- LAIRES, LE FINANCEMENT DES UNIVERSITÉS ET DES HAUTES ECOLES, LES SUB- SIDES SOCIAUX DES HAUTES ECOLES ET DES ECOLES SUPÉRIEURES DES ARTS, LES FONDS BUDGÉTAIRES, LA GARANTIE OCTROYÉE PAR LA COMMUNAUTÉ FRAN- ÇAISE AUX PRODUITS FINANCIERS DE LA RTBF ET LE FONDS ECUREUIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	9
CHAPITRE I Dispositions relatives aux Internats	9
CHAPITRE II Dispositions relatives aux Centres psycho-médico-sociaux	9
CHAPITRE III Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires	9
CHAPITRE IV Dispositions relatives au financement des universités	9
CHAPITRE V Dispositions relatives au financement des Hautes Ecoles	10
CHAPITRE VI Dispositions relatives aux subsides sociaux des Hautes Ecoles et des Ecoles su- périeures des Arts	10
CHAPITRE VII Dispositions relatives aux Fonds budgétaires	11
CHAPITRE VIII Dispositions relatives à la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la R.T.B.F.	11
CHAPITRE IX Dispositions relatives au Fonds Ecureuil de la Communauté française	11
CHAPITRE X Dispositions finales	12
AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES CONCER- NANT LES INTERNATS, LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, LES BATIMENTS SCOLAIRES, LES DISPOSITION STATURAIRES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT, LE FI- NANCEMENT DES UNIVERSITÉS ET DES HAUTES ECOLES, LES SUBSIDES SOCIAUX DES HAUTES ECOLES ET DES ECOLES SUPÉRIEURES DES ARTS, LES FONDS BUDGÉ- TAIRES, LA GARANTIE OCTROYÉE PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX PRO- DUITS FINANCIERS DE LA RTBF ET LE FONDS ECUREUIL DE LA COMMUNAUTÉ FANÇAISE	13
CHAPITRE I Dispositions relatives aux Internats	13
CHAPITRE II Dispositions relatives aux Centres psycho-médico-sociaux	13

CHAPITRE III Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires	13
CHAPITRE IV Dispositions statutaires relatives à l'enseignement	13
CHAPITRE V Dispositions relatives au financement des universités	14
CHAPITRE VI Dispositions relatives au financement des Hautes Ecoles	15
CHAPITRE VII Dispositions relatives aux subsides sociaux des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts	15
CHAPITRE VIII Dispositions relatives aux Fonds budgétaires	15
CHAPITRE IX Dispositions relatives à la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la R.T.B.F.	15
CHAPITRE X Dispositions relatives au Fonds Ecureuil de la Communauté française	16
CHAPITRE XI Dispositions finales	16
 ANNEXE 1	 18
 ANNEXE 2	 20
 ANNEXE 3	 22
 ANNEXE 4	 24
 ANNEXE 5	 26
 AVIS DU CONSEIL D'ETAT	 28

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les chapitres I à III visent à régler les points urgents suivants en matière d'enseignement :

- Prévoir des dispositions en matière de subventions de fonctionnement et de création d'internats ;
- Prévoir des dispositions en matière des subventions de fonctionnement des centres psychomédico-sociaux ;
- Prévoir une disposition permettant d'utiliser les fonds du Programme d'urgence relatif aux bâtiments scolaires.

Les chapitres IV et V visent à régler des dispositions relatives au financement des universités et des Hautes Ecoles, et plus particulièrement à majorer les enveloppes globales à concurrence des moyens nécessaires à la couverture des charges salariales supplémentaires liées à la revalorisation sectorielle et intersectorielle des agents prévue dans le protocole d'accord du 7 avril 2004.

Le chapitre VI relatif aux subsides sociaux des Hautes Ecoles et des Ecoles Supérieures des Arts vise à consolider et à pérenniser la majoration des subsides sociaux accordée en 2006.

Le chapitre VII prévoit des dispositions modificatives aux fonds budgétaires figurant au Budget général des dépenses de la Communauté française.

Le chapitre VIII permet dans le cadre de la gestion des risques financiers liés à la dette de la RTBF, la garantie de la Communauté française pour l'utilisation d'instruments financiers dits « produits dérivés » dans un objectif de couverture.

Le chapitre IX prévoit des dispositions relatives au Fonds Ecureuil de la Communauté française. Pour rappel, les objectifs historiques qui avaient présidé à la création de ce Fonds en 2002 étaient la constitution de réserves financières et budgétaires.

Depuis lors, le contexte s'est considérablement modifié, avec des conséquences quant à l'utilité budgétaire (1) et —éventuellement— financière (2) du Fonds :

1° Une importante modification des règles comptables est intervenue (mise en œuvre du « Système européen des comptes S.E.C ou ESA.

95 ») : Afin de rattraper d'éventuels phénomènes de « débudgétisation », le résultat de l'entité Communauté française est désormais apprécié sur base de celui du Ministère et de ses « filiales » (RTBF, Fonds Ecureuil, etc.) classée dans la méthodologie SEC parmi les administrations publiques. Le résultat budgétaire de la Communauté française est désormais le fruit du calcul d'un « périmètre de consolidation ». Les mouvements budgétaires entre entités comprises à l'intérieur du même périmètre de consolidation sont neutres sur le résultat budgétaire. Ainsi, si le transfert de la dotation au Fonds Ecureuil constitue une « non-dépense » budgétaire pour le Ministère, l'exercice de sa mission statutaire par le Fonds —le transfert éventuel d'une dotation du Fonds à la Communauté française à la demande de cette dernière— constitue tout autant une « non-recette » budgétaire pour le même Ministère.

2° La Communauté française dispose d'une notation internationale (« rating ») AA1 qui lui a été octroyée par la société MOODY'S. Dans son analyse, cette dernière a pointé que le principe de l'alimentation du Fonds sur base d'un pourcentage du *budget* de la Communauté française fixé a priori se faisait au détriment de la situation de *trésorerie* communautaire, ce qui est particulièrement préoccupant en cas de situation débitrice. En effet, la situation de trésorerie est le résultat de la fusion de plus de 600 comptes dont certains représentent les mouvements budgétaires mais aussi toute une série d'autres comptes non budgétaires comme les comptes des services à gestion séparée, les comptes du fonds social européen, certains comptes des universités de la Communauté. . . . Un budget en déséquilibre, ne correspond donc pas systématiquement à un résultat de trésorerie débiteur et inversement. Un différentiel peut en effet apparaître en termes de *rentabilité* « consolidée » nette entre la trésorerie de la Communauté française et les placements réalisés par le Fonds.

Compte tenu de ce qui précède, des mesures concrètes doivent être prises pour résoudre les problèmes présentés ci-avant :

1° En ce qui concerne le premier point, la mission principale du Fonds (gestion de réserves) doit être maintenue mais l'opportunité sera donnée à la Communauté française de confier au

Fonds Ecureuil des « missions déléguées », afin d'utiliser ses fonds pendant l'année (les actifs demeurant toujours placés en fin d'année dans des titres de la dette communautaire).

Ainsi, il est prévu que le Fonds réalise sous peu des avances à des opérateurs culturels.

Le point a été approuvé en Conseil des Ministres et le Ministre du Budget a été chargé d'apporter les modifications ad hoc au décret fondateur du Fonds Ecureuil.

- 2° En ce qui concerne le second point, et compte tenu de ce qui a été évoqué supra, les versements futurs au Fonds Ecureuil doivent tenir compte des capacités effectivement constatées de la trésorerie de la Communauté française de faire face à ces versements..

Le chapitre X règle l'entrée en vigueur des différentes dispositions du décret.

1 Réponses aux observations du Conseil d'Etat

1.1 En ce qui concerne les articles 8, 9 et 12 devenus articles 6, 7 et 10

Il y a lieu de relever que la raison pour laquelle il n'est pris aucune disposition en faveur des autres établissements d'enseignement supérieur est que ces derniers ne sont pas financés sur la base d'une enveloppe fermée (Voir Doc.pcf, 283 (2005-2006) – n°1, p. 13).

1.2 En ce qui concerne l'article 10 devenu 8

Comme le souligne le Conseil d'Etat dans son avis 36.275/2, « Il est toutefois admis de longue date que, dans l'enseignement universitaire, le législateur ne dispose pas par norme générale et abstraite, mais par habilitation individuelle » (Voir Doc.pcf, 498 (2003-2004)-n°1, p.112).

La raison pour laquelle une seule association est subventionnée répond précisément à l'objectif de favoriser une collaboration entre l'ensemble des établissements.

1.3 En ce qui concerne les articles 11 et 12 devenus articles 9 et 10

La différence de traitement relevée par le Conseil d'Etat est justifiée par les éléments suivants :

— En ce qui concerne les universités le problème de la prise en charge du pécule se pose différemment entre les universités de la Communauté et les universités libres, en raison précisément de la différence objective résultant du caractère public ou privé de ces institutions. C'est la raison pour laquelle le projet prévoit une mesure spécifique et temporaire pour les universités de la Communauté.

— Pour les Hautes Ecoles la mesure est générale. Elle ne doit donc pas être temporaire et peut de ce fait être intégrée dans l'enveloppe globale. En outre, il n'est pas requis dans les Hautes Ecoles d'intervenir pour 2005 et 2006. Dans ces établissements en effet les traitements sont payés directement par la Communauté et les crédits budgétaires sont suffisants pour liquider les péculs de ces années-là.

1.4 En ce qui concerne les fonds budgétaires

En ce qui concerne les deux premières remarques du Conseil d'Etat, il s'agit d'observations classiques à laquelle il pourrait être répondu que tant le mode de liquidation des dépenses que la nature des dépenses des fonds ne sont pas modifiés par le présent décret.

En ce qui concerne le fonds pour l'équipement de l'enseignement technique et professionnel, il ne s'agit pas à proprement parler de « subventions » d'autres pouvoirs, mais bien d'interventions de ces derniers, dans le cadre de leurs propres compétences et déterminés par accord de coopération. Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, le mot « subventions » a été remplacé par le mot « interventions ».

Comme ces interventions d'autres pouvoirs se feront dans les limites de leurs compétences respectives, le principe du fédéralisme financier sera sauvegardé.

1.5 En ce qui concerne le Fonds Ecureuil

Il a été donné suite à l'avis du Conseil d'Etat en spécifiant d'avantage les missions qui peuvent être données par le Gouvernement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cette disposition vise à déterminer le montant des subventions de fonctionnement aux internats en 2006-2007. Une disposition similaire pour l'année scolaire 2005-2006 figurait au décret programme du 16 décembre 2005.

Art. 2

L'objectif de cette modification est de limiter la création d'internats, leur nombre étant actuellement suffisant pour rencontrer les besoins des différents réseaux d'enseignement.

Art. 3

Cette disposition vise à déterminer le montant des subventions de fonctionnement et dotations aux centres psycho médico-sociaux en 2006-2007. Des dispositions similaires pour l'année scolaire 2005-2006 figuraient au décret programme du 16 décembre 2005.

Art. 4

Cette disposition appelle le même commentaire que la disposition précédente.

Art. 5

Cette dérogation permet d'utiliser les fonds prévus à charge du Programme d'urgence.

Art. 6

Cette disposition modifie les montants des parties fixe et variable de l'enveloppe des universités ainsi que le complément « article 34 » pour les universités libres, afin de prendre en compte l'impact de la revalorisation barémique forfaitaire des personnels A.T.O., scientifique et académique.

Art. 7

Cet article modifie à due concurrence le montant alloué au financement des docteurs afin de prendre en compte l'impact de la revalorisation barémique forfaitaire des personnels A.T.O., scientifique et académique.

Art. 8

Cette disposition vise à conférer un fondement décretal à la subvention allouée à l'a.s.b.l. « biblio-

thèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique ».

L'octroi d'une subvention à l'asbl « Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique », se justifie par le caractère exclusif et interuniversitaire de l'association, créée en 2000 par l'ensemble des universités et gérées par elles.

Sans préjudice du contrôle administratif et budgétaire par les organes compétents, elle prévoit également des modalités de contrôle spécifiques (intervention du Commissaire du Gouvernement auprès du CIUF) s'agissant de l'utilisation de cette subvention.

Art. 9

Mettant en œuvre l'accord intersectoriel 2001-2002 (protocole 125/1), le protocole d'accord du 7 avril 2004 prévoit notamment le passage, dès 2005, à un pécule de vacance correspondant à 70 % du salaire mensuel brut pour les personnels des niveaux 2, 3 et 4.

Cette revalorisation génère un impact financier nouveau dans le chef des institutions universitaires qui octroyait jusqu'ici un pécule de vacance de type « forfaitaire ».

Sur base de leurs surcoûts réels estimés, cette disposition vise donc à permettre aux quatre institutions concernées de prendre en charge le surcoût engendré, pour les années budgétaires 2005, 2006 et 2007, par l'octroi d'un pécule de vacances majoré.

Art. 10

Cet article vise à augmenter l'enveloppe destinée à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles de manière à y intégrer les moyens nécessaires à la couverture des charges salariales supplémentaires liées à la revalorisation barémique forfaitaire (0,5 % au 1er décembre 2006) et au passage à un pécule de vacance correspondant à 70 % du salaire mensuel brut pour les personnels des niveaux 2, 3 et 4.

Art. 11

Cette disposition vise à retirer un article du décret du 30 juin 2006 modernisant le fonctionnement et le financement des Hautes Ecoles, dont

l'entrée en vigueur entrerait en conflit avec le nouveau montant (majoré) de l'enveloppe induit par la disposition précédente.

Art. 12

Cet article vise à consolider et à pérenniser la majoration de 5 % des subsides sociaux des Hautes Ecoles octroyée en 2006.

Art. 13

Cet article vise à consolider et à pérenniser la majoration de 5 % des subsides sociaux des Ecoles Supérieures des Arts octroyée en 2006.

Art. 14

Les modifications apportées au Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés du Ministère de la Communauté française doivent permettre :

- D'imputer les dépenses relatives aux traitements des ACS, des APE et des Maribels ;
- D'affecter en recettes le remboursement des rémunérations suivant les conventions signées avec toute entité fédérée ou fédérale.

L'intitulé du Fonds est modifié en conséquence.

Art. 15

Le Centre de formation socioculturelle de Séroule a été vendu en raison de la vétusté de son infrastructure. Le Fonds d'exploitation constitué à cette fin n'a donc plus lieu d'être.

Art. 16

Le tableau repris en annexe du décret du 27 octobre 1997 concernant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française doit faire l'objet des modifications projetées compte tenu d'éléments nouveaux intervenus :

- 1° Depuis le 28 février 2001, la Communauté française est propriétaire du complexe immobilier « Le Palace » sis boulevard Anspach, 85, rue Bogval, 19-21 et rue Van Praet, 28 à 1000 Bruxelles ;
Le 19 mai 2006, le Gouvernement de la Communauté française a conclu une convention de mise à disposition précaire de l'immeuble sis au 28 de la rue Van Praet à l'asbl « Le Palace », à la suite d'un appel à projets.

Cette convention prévoit, à charge de l'asbl, le développement d'une activité cinématographique dans cet immeuble.

Par ailleurs, elle exclut notamment et temporairement de son champ d'application, le rez-de-chaussée et le sous-sol de l'immeuble (le « PP Café ») exploités par une société en vertu d'une convention de concession d'une durée de neuf ans courant depuis le 27 novembre 2001. Or, le plan financier déposé par l'asbl dans le cadre de l'appel à projets et confirmé lors des négociations de son contrat-programme, intégrait les ressources financières générées par l'exploitation d'un café restaurant. Comme l'a considéré l'Inspection des Finances « *Il est logique que cette recette revienne à l'asbl Le Palace* », afin de lui permettre d'assurer son équilibre budgétaire. La Communauté française a ainsi décidé de rétrocéder à l'asbl Le Palace le montant de la redevance relative à la convention de concession jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Il est en outre permis l'affectation du produit de la vente des Variétés.

- 2° Le 27 octobre 2006, la Communauté française a conclu une convention avec la sclr Reprobel lui permettant de centraliser la perception de la redevance de la rémunération du droit d'auteur sur le prêt public pour 2004, 2005 et 2006.
- 3° L'amplification des demandes de consultance et de formation.

Art. 17

Les modifications apportées aux points 30 et 31 relatifs aux deux Fonds d'intervention des Fonds structurels européens (l'AB 30.01.80 – DO 40 - Crédit variable pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale, et l'AB 30.02.80 – DO 40 - Crédit variable pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire et l'enseignement en alternance) permettent :

- D'une part, par le remplacement de « Fonds social européen » par « Fonds européens », à ces allocations de base d'être alimentées par l'ensemble des fonds européens et plus seulement le Fonds Social Européen ;
- D'autre part, pour l'AB 30.02.80, par l'ajout de la mention « ordinaire et spécialisé », d'intégrer plus clairement l'enseignement spécialisé dans le champ couvert par le dispositif.

La modification apportée au point 45 relatif au Fonds pour l'enseignement technique et professionnel (DO 52, AB 01.03.94) permet d'intégrer, au titre de recettes affectées, l'ensemble des interventions, européennes et autres, attendues dans le cadre des nouveaux dispositifs d'amélioration de l'équipement de l'enseignement technique et professionnel, notamment celui lié à la mise en place des Centres de technologies avancées (CTA). De plus, ce Fonds passe en catégorie B afin de garantir le respect des contraintes imposées par la Commission européenne et plus particulièrement les délais imposés en termes de gestion et d'échelonnement des dépenses (règle du délai $t + 2$).

Art. 18

Les modifications apportées au point 11° du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française visent à permettre l'imputation des recettes provenant de l'autorité fédérale dans le cadre des mesures de protection de la jeunesse.

Art. 19

La modification apportée au point 54 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française vise à modifier l'indice du Fonds, ainsi que d'étendre sa portée à l'ensemble des Fonds européens.

Le recours à un Fonds de type B se justifie par le fait que les dépenses imputées sur le Fonds seront essentiellement de nature salariale.

Art. 20

Afin, non seulement d'obtenir auprès des institutions financières les lignes permettant l'utilisation des produits dérivés, mais également une réduction du prix de ces instruments financiers (le prix étant lié notamment au risque de défaut), la garantie de la Communauté française doit être apportée aux opérations de produits dérivés réalisées par la RTBF. La garantie effective ne sera donnée qu'au cas par cas après analyse des Ministres du Budget et de l'Audiovisuel sur base d'une procédure établie dans le contrat de gestion de la RTBF.

Art. 21

La mission principale du Fonds (gestion de réserves) est maintenue mais l'opportunité est donnée à la Communauté française de confier au Fonds Ecureuil par « missions déléguées » à ca-

ractère financier, la possibilité d'utiliser ses fonds.

Art. 22

L'attribution de dotations à la Communauté française disparaît des missions du Fonds. Les moyens complémentaires seront donnés au fonds pour accomplir ses missions si ses réserves financières sont insuffisantes.

Art. 23

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 24

Les ressources du fonds sont adaptées pour tenir compte de la réalité budgétaire et financière.

Art. 25

L'article relatif à l'affectation des ressources dans le cadre des anciens objectifs et missions est abrogé corollairement à l'abrogation de ces objectifs et missions.

L'article relatif à la procédure à suivre dans le cadre d'une ancienne mission est abrogé corollairement à l'abrogation de cette mission.

Art. 26

Cet article règle l'entrée en vigueur de différentes dispositions du décret.

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES INTERNATS, LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, LES BATIMENTS SCOLAIRES, LE FINANCEMENT DES UNIVERSITÉS ET DES HAUTES ECOLES, LES SUBSIDES SOCIAUX DES HAUTES ECOLES ET DES ECOLES SUPÉRIEURES DES ARTS, LES FONDS BUDGÉTAIRES, LA GARANTIE OCTROYÉE PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX PRODUITS FINANCIERS DE LA RTBF ET LE FONDS ECUREUIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre ayant le Budget dans ses attributions,

ARRETE :

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux Internats

Article 1er

Par dérogation à l'article 32, §2, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement, en ce qui concerne les internats, est fixé pour l'année scolaire 2006-2007 au montant accordé pour l'année scolaire 2005-2006, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1er janvier 2007 et le 1er janvier 2006.

Art. 2

Dans l'article 6 § 1 de l'Arrêté royal du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, modifié par le décret-programme du 16 décembre 2005, l'année « 2007 » est remplacée par l'année « 2008 ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux Centres psycho-médico-sociaux

Art. 3

L'article 52 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux est complété par l'alinéa suivant : « Par dérogation à l'alinéa 1er, c) et d), le montant des subventions

est fixé, pour l'année scolaire 2006-2007 au montant accordé pour l'année scolaire 2005-2006, tel qu'il a été établi à l'alinéa précédent, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1er janvier 2007 et le 1er janvier 2006 ».

Art. 4

Les dotations de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française sont augmentées pour l'année scolaire 2006-2007 sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 52 alinéa 4 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

Art. 5

A l'article 7 du décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française tel que modifié en dernier lieu par le Décret-programme du 16 décembre 2005 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds écuriel de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes écoles, les internats, les Centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, les mots « 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006 » sont remplacés par les mots « 2002, 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au financement des universités**Art. 6**

A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 20 juillet 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 1er, alinéa 1er, le montant de « 103.120.007 euros » est remplacé par le montant de « 103.391.946 euros » ;
- b) Au § 2, le montant de « 311.155.481 euros » est remplacé par le montant de « 311.976.032 euros » ;
- c) Au § 3, le montant de « 5.090.641 euros » est remplacé par le montant de « 5.155.989 euros ».

Art. 7

A l'article 32bis, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 20 juillet 2006, le montant de « 8.109.320 euros » est remplacé par le montant de « 8.130.705 euros ».

Art. 8

L'article 46, § 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, est complété par un § 8 :

« § 8. Dans la limite des crédits budgétaires, la Communauté française contribue annuellement aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'a.s.b.l. « bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique ».

Sans préjudice des organes compétents en matière de contrôle administratif et budgétaire, le Commissaire du Gouvernement désigné auprès du Conseil Interuniversitaire de la Communauté française en application de l'article 16 du décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur est chargé du contrôle de l'usage de la subvention visée à l'alinéa précédent, conformément aux dispositions des articles 55 à 58 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat ».

Art. 9

Pour l'année budgétaire 2007, outre le financement prévu par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un montant global de 1.236.000 euros, destiné à permettre la prise en charge du surcoût engendré, pour les années budgétaires 2005, 2006 et 2007, par l'octroi d'un pécule de vacance majoré, est réparti entre l'Université de Liège, l'Université de Mons-Hainaut, la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux et la Faculté polytechnique de Mons.

Le montant visé à l'alinéa précédent est réparti entre les quatre universités, sur base de leurs surcoûts réels estimés, de la manière suivante :

- Université de Liège : 808.000 euros ;
- Université de Mons-Hainaut : 187.000 euros ;
- Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux : 125.000 euros ;
- Faculté polytechnique de Mons : 116.000 euros.

CHAPITRE V

Dispositions relatives au financement des Hautes Ecoles**Art. 10**

A l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par le décret du 20 juillet 2006, le montant de « 264.121.858 euros » est remplacé par le montant de « 269.173.893 euros ».

Art. 11

L'article 83 du décret du 30 juin 2006 modernisant le fonctionnement et le financement des Hautes Ecoles est abrogé.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives aux subsides sociaux des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts**Art. 12**

A l'article 89 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, modifié par le décret du

16 décembre 2005, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au §2, le montant de « 49,58 euros (2 000 BEF) » est remplacé par le montant de « 52,06 euros » ;
- b) Le § 5 est abrogé.

Art. 13

A l'article 59 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), modifié par le décret du 16 décembre 2005, sont apportées les modifications suivantes :

- a) A l'alinéa 1er, le montant de « 52,33 euros » est remplacé par le montant de « 55,01 euros » ;
- b) L'alinéa 4 est abrogé.

CHAPITRE VII

Dispositions relatives aux Fonds budgétaires

Art. 14

Le point 1 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau repris à l'annexe 1 du présent décret.

Art. 15

Le point 15 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 concernant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est supprimé.

Art. 16

Les points 3 et 16 annexés au décret du 27 octobre 1997 concernant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française sont modifiés selon le tableau repris à l'annexe 2 du présent décret.

Art. 17

Les points 30, 31 et 45 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française sont modifiés selon le tableau repris à l'annexe 3 du présent décret.

Art. 18

Le point 11 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint à l'annexe 4 du présent décret.

Art. 19

Le point 54 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint à l'annexe 5 du présent décret.

CHAPITRE VIII

Dispositions relatives à la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la R.T.B.F.

Art. 20

L'article 22 § 3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française est modifié comme suit : « § 3. La Communauté peut octroyer sa garantie aux emprunts souscrits par l'entreprise. La Communauté française peut octroyer sa garantie sur les produits financiers de gestion du risque de taux et de change (produits dérivés) contractés par la R.T.B.F. Le contrat de gestion détermine les modalités de conclusion de ces opérations d'emprunts et de gestion du risque de taux et de change effectués avec la garantie de la Communauté.

CHAPITRE IX

Dispositions relatives au Fonds Ecuireuil de la Communauté française

Art. 21

La disposition contenue à l'article 3 du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecuireuil de la Communauté française est remplacée par la disposition suivante : « Article 3. - Le Fonds a pour objet de constituer et de gérer des réserves financières devant lui permettre d'accomplir, dans le cadre de délégation de missions, toutes les missions à caractère financier qui lui sont confiées par la Communauté française ».

Art. 22

La disposition contenue à l'article 4 du décret est remplacée par la disposition suivante :

« Article 4. - § 1er. En vue de cet objectif, le Fonds est investi des missions suivantes :

- 1° Percevoir ses recettes et gérer ses dépenses ;
- 2° Gérer ses réserves ;
- 3° Réaliser les missions qui lui sont déléguées par décret en vue de contribuer à la mise en œuvre de la politique financière de la Communauté française dans le cadre des compétences de celle-ci ;
- 4° Octroyer des avances de fonds dans les cas déterminés par le Gouvernement.

§ 2. En cas d'insuffisance des réserves du Fonds, la Communauté française procure au Fonds les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ses missions ».

Art. 23

L'intitulé du Chapitre VI du décret est remplacé par l'intitulé suivant : « CHAPITRE VI. – Ressources et dépenses du Fonds ».

Art. 24

La disposition contenue à l'article 18 du décret est remplacée par la disposition suivante :

« Article 18 - § 1er. Les ressources du Fonds sont constituées des éléments suivants :

- 1° Les réserves et provisions existant au 31 décembre 2005 ;
- 2° Les plus-values et revenus financiers des placements du fonds et des réserves du Fonds ;
- 3° Les versements par la Communauté française au Fonds des montants destinés à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Gouvernement tel que prévu à l'article 4, 3°.

§ 2. Le Gouvernement de la Communauté française peut décider de transférer au Fonds, en tout ou en partie, un montant correspondant au solde créditeur de la fusion des comptes financiers de la Communauté française, constaté par son caissier au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 25

L'article 19 et l'article 20 du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française sont abrogés.

CHAPITRE X

Dispositions finales

Art. 26

L'article 16 produit ses effets au 1er novembre 2006.

Les autres articles entrent en vigueur le 1er janvier 2007.

Bruxelles, le 17 novembre 2006

*La Ministre-Présidente en charge de
l'Enseignement Obligatoire et de promotion
sociale*

Marie ARENA

*La Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la
Recherche scientifique et des Relations
Internationales de la Communauté française,*

Marie-Dominique SIMONET

Le Ministre du Budget,

Michel DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

Claude EERDEKENS

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de
la Jeunesse,*

Fadila LAANAN

*La Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide
à la Jeunesse,*

Catherine FONCK

AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES INTERNATS, LES CENTRES
PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, LES BATIMENTS SCOLAIRES, LES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À
L'ENSEIGNEMENT, LE FINANCEMENT DES UNIVERSITÉS ET DES HAUTES ÉCOLES, LES SUBSIDES
SOCIAUX DES HAUTES ÉCOLES ET DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS, LES FONDS BUDGÉTAIRES,
LA GARANTIE OCTROYÉE PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX PRODUITS FINANCIERS DE LA RTBF
ET LE FONDS ÉCUREUIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre ayant le Budget dans ses attributions,

ARRETE :

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux Internats

Article 1er

Par dérogation à l'article 32, §2, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement, en ce qui concerne les internats, est fixé pour l'année scolaire 2006-2007 au montant accordé pour l'année scolaire 2005-2006, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1er janvier 2007 et le 1er janvier 2006.

Art. 2

Dans l'article 6 § 1 de l'Arrêté royal du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, les termes « et du 1 janvier 1995 au 30 juin 1998 » sont remplacés comme suit : « du 1 janvier 1995 au 30 juin 1998 et du 1 décembre 2004 au 30 juin 2008 ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux Centres psycho-médico-sociaux

Art.3

L'article 52 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux est

complété par l'alinéa suivant : « Par dérogation à l'alinéa 1er, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2006-2007 au montant accordé pour l'année scolaire 2005-2006, tel qu'il a été établi à l'alinéa précédent, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1er janvier 2007 et le 1er janvier 2006 ».

Art.4

Les dotations de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française sont augmentées pour l'année scolaire 2006-2007 sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 52 alinéa 4 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

Art.5

A l'article 7 du décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française tel que modifié en dernier lieu par le Décret-programme du 16 décembre 2005 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds écurieuil de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes écoles, les internats, les Centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, les mots « 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006 » sont remplacés par les mots « 2002, 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 ».

CHAPITRE IV

Dispositions statutaires relatives à l'enseignement

Art. 6

Dans l'article 44, 3ème tiret, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les termes « maîtres assistant (cours spéciaux) dans l'enseignement supérieur non universitaire » sont remplacés par les termes « maîtres assistant (cours spéciaux) ou maître de formation pratique (cours spéciaux : bureautique) dans l'enseignement supérieur non universitaire ».

Art. 7

Dans l'article 14 quinquies de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié par le décret du 3 mars 2004, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au 5°, les termes « Verviers et Vielsam » sont remplacés par les termes « et Verviers » ;
- b) Au 7°, les termes « et Virton » sont remplacés par les termes « Virton et Vielsam ».

CHAPITRE V

Dispositions relatives au financement des universités

Art. 8

A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 20 juillet 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 1er, alinéa 1er, le montant de « 103.120.007 euros » est remplacé par le montant de « 103.391.946 euros » ;
- b) Au § 2, le montant de « 311.155.481 euros » est remplacé par le montant de « 311.976.032 euros » ;
- c) Au § 3, le montant de « 5.090.641 euros » est remplacé par le montant de « 5.155.989 euros ».

Art. 9

A l'article 32bis, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 20 juillet 2006, le montant de « 8.109.320 euros » est remplacé par le montant de « 8.130.705 euros ».

Art. 10

L'article 46, § 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, est complété par un § 8 :

« § 8. Dans la limite des crédits budgétaires, la Communauté française contribue annuellement aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'a.s.b.l. « bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique ».

Sans préjudice des organes compétents en matière de contrôle administratif et budgétaire, le Commissaire du Gouvernement désigné auprès du Conseil Interuniversitaire de la Communauté française en application de l'article 16 du décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur est chargé du contrôle de l'usage de la subvention visée à l'alinéa précédent, conformément aux dispositions des articles 55 à 58 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat ».

Art. 11

Pour l'année budgétaire 2007, outre le financement prévu par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un montant global de 1.236.000 euros, destiné à permettre la prise en charge du surcoût engendré, pour les années budgétaires 2005, 2006 et 2007, par l'octroi d'un pécule de vacance majoré, est réparti entre l'Université de Liège, l'Université de Mons-Hainaut, la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux et la Faculté polytechnique de Mons.

Le montant visé à l'alinéa précédent est réparti entre les quatre universités, sur base de leurs surcoûts réels estimés, de la manière suivante :

- Université de Liège : 808.000 euros ;
- Université de Mons-Hainaut : 187.000 euros ;
- Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux : 125.000 euros ;

— Faculté polytechnique de Mons : 116.000 euros.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives au financement des Hautes Ecoles

Art. 12

A l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par le décret du 20 juillet 2006, le montant de « 264.121.858 euros » est remplacé par le montant de « 269.173.893 euros ».

Art. 13

L'article 83 du décret du 30 juin 2006 modernisant le fonctionnement et le financement des Hautes Ecoles est abrogé.

CHAPITRE VII

Dispositions relatives aux subsides sociaux des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts

Art. 14

A l'article 89 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, modifié par le décret du 16 décembre 2005, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au §2, le montant de « 49,58 euros (2 000 BEF) » est remplacé par le montant de « 52,06 euros » ;
- b) Le § 5 est abrogé.

Art. 15

A l'article 59 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), modifié par le décret du 16 décembre 2005, sont apportées les modifications suivantes :

- a) A l'alinéa 1er, le montant de « 52,33 euros » est remplacé par le montant de « 55,01 euros » ;
- b) L'alinéa 4 est abrogé.

CHAPITRE VIII

Dispositions relatives aux Fonds budgétaires

Art. 16

Le point 1 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau repris à l'annexe 1 du présent décret.

Art. 17

Le point 15 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 concernant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est supprimé.

Art. 18

Les points 3 et 16 annexés au décret du 27 octobre 1997 concernant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française sont modifiés selon le tableau repris à l'annexe 2 du présent décret.

Art. 19

Les points 30, 31 et 45 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française sont modifiés selon le tableau repris à l'annexe 3 du présent décret.

Art. 20

Le point 11 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint à l'annexe 4 du présent décret.

Art. 21

Le point 54 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint à l'annexe 5 du présent décret.

CHAPITRE IX

Dispositions relatives à la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la R.T.B.F.**Art. 22**

L'article 22 § 3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française est modifié comme suit : « § 3. La Communauté peut octroyer sa garantie aux emprunts souscrits par l'entreprise. La Communauté française peut octroyer sa garantie sur les produits financiers de gestion du risque de taux et de change (produits dérivés) contractés par la R.T.B.F. Le contrat de gestion détermine les modalités de conclusion de ces opérations de gestion du risque de taux et de change effectués avec la garantie de la Communauté.

CHAPITRE X

Dispositions relatives au Fonds Ecureuil de la Communauté française**Art. 23**

La disposition contenue à l'article 3 du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française est remplacée par la disposition suivante : « Article 3. - Le Fonds a pour objet de constituer et de gérer des réserves financières devant lui permettre d'accomplir, dans le cadre de délégation de missions, toutes les missions à caractère financier qui lui sont confiées par le Gouvernement de la Communauté française ».

Art. 24

La disposition contenue à l'article 4 du décret est remplacée par la disposition suivante :

« Article 4. - § 1er. En vue de cet objectif, le Fonds est investi des missions suivantes

- 1° Percevoir ses recettes et gérer ses dépenses ;
- 2° Gérer ses réserves ;
- 3° Réaliser les missions qui lui sont déléguées par décret ou par arrêté du Gouvernement en vue de contribuer à la mise en œuvre de la politique financière de la Communauté française dans le cadre des compétences de celle-ci.

§ 2. En cas d'insuffisance des réserves du Fonds, la Communauté française procure au Fonds les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ses missions ».

Art. 25

L'intitulé du Chapitre VI du décret est remplacé par l'intitulé suivant : « CHAPITRE VI. – Ressources et dépenses du Fonds ».

Art. 26

La disposition contenue à l'article 18 du décret est remplacée par la disposition suivante :

« Article 18 - § 1er. Les ressources du Fonds sont constituées des éléments suivants :

- 1° Les réserves et provisions existant au 31 décembre 2005
- 2° Les plus-values et revenus financiers des placements du fonds et des réserves du Fonds
- 3° Les versements par la Communauté française au Fonds des montants destinés à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Gouvernement tel que prévu à l'article 4, 3°.

§ 2. Le Gouvernement de la Communauté française peut décider de transférer au Fonds, en tout ou en partie, un montant correspondant au solde créditeur de la fusion des comptes financiers de la Communauté française, constaté par son caissier au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 27

L'article 19 et l'article 20 du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française sont abrogés.

CHAPITRE XI

Dispositions finales**Art. 28**

L'article 6 produit ses effets à la date du 1er septembre 1996.

Les articles 17 et 18 produisent leurs effets au 1er novembre 2006.

Les autres articles entrent en vigueur le 1er janvier 2007.

Bruxelles, le 10 novembre 2006

*La Ministre-Présidente en charge de
l'Enseignement Obligatoire et de promotion
sociale*

Marie ARENA

*La Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la
Recherche scientifique et des Relations*

Internationales de la Communauté française,

Marie-Dominique SIMONET

Le Ministre du Budget,

Michel DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

Claude EERDEKENS

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de
la Jeunesse,*

Fadila LAANAN

*La Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide
à la Jeunesse,*

Catherine FONCK

ANNEXE 1

Dénomination du Fonds budgétaire :	Nature des recettes affectées :	Objet des dépenses autorisées :
1. Fonds destiné aux rémunérations des membres du personnel subventionné du Ministère de la Communauté française (B).	Remboursement des rémunérations suivant les conventions signées avec toute entité fédérée ou fédérale.	Traitements des ACS, des APE et des Maribels.

ANNEXE 2

Dénomination du Fonds budgétaire :	Nature des recettes affectées :	Objet des dépenses autorisées :	2007) — N° 1
3. Fonds des actions communautaires (B)	1. Vente de publications, de catalogues, de guides, droits d'inscription dans le domaine communautaire. 2. Solde créditeur de l'actif de l'ASBL centre d'animation permanente dissoute. 3. Subsidés en provenance de l'Union européenne ou d'autres institutions internationales. 4. Produits de la mise à disposition et de la vente de certaines infrastructures culturelles appartenant à la Communauté française. 5. Produits de la redevance due par les institutions de prêt en vertu de l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif au droit à la rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogramme et des producteurs de première fixation de films.	Achat de biens et services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions et interventions ponctuelles exceptionnelles dans le domaine communautaire	
16. Fonds pour la formation socioculturelle (C)	Perception de droits d'inscription de particuliers, d'institutions privés et parfois de pouvoirs publics pour des activités de formation organisées à l'initiative du service de la formation d'animateurs socioculturels. Frais inhérents à la participation à ces formations, comme les repas ou l'hébergement.	Frais de fonctionnement, de nourriture, d'hébergement. Achat de matériel destiné à ces formations. Paiement des formateurs, experts et des consultants.	

ANNEXE 3

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
30. Fonds d'intervention des Fonds structurels européens - Enseignement de promotion sociale (B).	Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles - Enseignement de Promotion sociale.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertions professionnelles en faveur de l'enseignement de Promotion sociale.
31. Fonds d'intervention des Fonds structurels européens - Enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et Enseignement en alternance (B).	Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles - Enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et Enseignement en alternance.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertions professionnelles en faveur de l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'Enseignement en alternance.
45. Fonds pour l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (B).	• Interventions des Fonds européens ; • Interventions des Fonds sectoriels ; • Interventions régionales, provinciales et fédérales, en faveur des programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel.	Financement de programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel.

ANNEXE 4

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
11. Fonds destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A)	Récupération d'allocations familiales et recouvrement de parts contributives dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse Recettes provenant de l'Autorité fédérale dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait	Subvention des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse

ANNEXE 5

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
54. Fonds relatif aux interventions des Fonds européens - Enseignement supérieur (B)	Intervention des Fonds européens en faveur de programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur	Dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

FP

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.654/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances de la Communauté française, le 13 novembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret-programme "portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, les dispositions statutaires relatives à l'enseignement, le financement des universités et des Hautes Écoles, les subsides sociaux des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des Arts, les Fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française aux produits financiers de la RTBF et le Fonds écureuil de la Communauté française", a donné le 16 novembre 2006 l'avis suivant :

FP

- 2 -

41.654/2

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"En raison de l'urgence motivée par la circonstance que l'adoption de ce décret est liée au vote du décret portant budget général des dépenses pour l'année 2007, lequel sera déposé dans les tous prochains jours au Conseil de la Communauté française en vue d'être adopté, il serait opportun que le Conseil d'État rende cet avis dans le délai ne dépassant pas cinq jours prescrit par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État."

Selon l'exposé des motifs, le chapitre IV, qui comprend les articles 6 et 7, modifie des dispositions statutaires en matière d'enseignement afin, d'une part, de combler une lacune dans la réglementation relative à l'accès aux fonctions d'inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire et, d'autre part, d'accroître l'efficacité des travaux menés dans le cadre des commissions zonales d'affectation de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française.

De telles dispositions ne sont pas liées à la confection du budget. L'urgence de les adopter n'est dès lors pas justifiée. Les articles 6 et 7 ne seront pas examinés.

Formalités préalables

Selon les documents transmis au Conseil d'État, la concertation avec les organisations représentatives des étudiants et la négociation syndicale sont effectuées concomitamment à la saisine de la section de législation.

L'avant-projet de décret-programme règle notamment le subventionnement des internats (article 1^{er}), des CPMS (article 3), le financement des bâtiments scolaires (article 5) et les normes de création des internats (article 2). Conformément à l'article 4, g, l, et n, du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des

.../...

FP

- 3 -

41.654/2

centres P.M.S. subventionnés, ces dispositions doivent être soumises à la concertation, selon la procédure prévue par les articles 7 et suivants de ce décret.

Dans l'hypothèse où le texte de l'avant-projet serait modifié ultérieurement pour tenir compte de ces concertations et négociations, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à l'avis du Conseil d'État, section de législation.

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Dispositif

Article 2

L'auteur de l'avant-projet semble avoir oublié que l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'État a été modifié par l'article 2 du décret-programme du 16 décembre 2005 et prévoit désormais que :

"Sans préjudice de l'article 3, § 2, aucun internat ne sera créé par l'État et aucun internat qui ne répondait pas aux conditions d'octroi de subventions pendant l'année scolaire 1985-1986 ne sera admis aux subventions entre la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et le 30 juin 1994, du 1^{er} janvier 1995 au 30 juin 1998 et du 1^{er} décembre 2005 au 30 juin 2007."

.../...

FP

- 4 -

41.654/2

Afin de prolonger jusqu'au 30 juin 2008 l'interdiction de création ou de subventionnement d'un internat prévue par cet article, il convient dès lors de remplacer le mot "2007" par "2008".

L'article 2 doit être revu en conséquence.

Articles 8, 9 et 12

Ces dispositions modifient le financement des universités et des hautes écoles. Selon le commentaire des articles, il s'agit de prendre en compte la revalorisation barémique forfaitaire accordée à certaines catégories de membres du personnel.

Il convient que l'auteur de l'avant-projet de décret précise, dans l'exposé des motifs ou le commentaire des articles, la raison pour laquelle la redéfinition du financement ne touche que les universités et les hautes écoles, et non les autres établissements d'enseignement supérieur ⁽¹⁾.

Article 10

Cet article prévoit l'octroi d'une subvention à l'asbl "bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique" afin de contribuer à ses dépenses de personnel et de fonctionnement.

⁽¹⁾ Voir à ce propos, l'avis 40.744/2, donné le 23 juin 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente (Doc., P.C.F., session 2005-2006, n° 283/1, p. 51).

Selon le commentaire de l'article, l'octroi d'une subvention à cette asbl "se justifie par le caractère exclusif et interuniversitaire de l'association, créée en 2000, par l'ensemble des universités et gérées par elles".

Afin de respecter le principe du caractère abstrait et général d'une norme de droit ⁽²⁾, plutôt que de désigner nommément l'asbl que l'auteur de l'avant-projet souhaite subventionner, mieux vaudrait définir les conditions à remplir par une asbl pour bénéficier de la subvention en projet. Ainsi, il conviendrait, à tout le moins, de fixer l'objet de la subvention ainsi que les éléments essentiels relatifs aux conditions d'octroi de cette subvention ⁽³⁾.

L'article 10 doit être revu en conséquence.

Articles 11 et 12

Comme l'a relevé l'inspecteur des finances, la prise en charge du surcoût lié à l'octroi d'un pécule de vacances majoré est réglée de façon différente pour les universités et les hautes écoles. En ce qui concerne les universités, il s'agit d'une prise en charge visant à couvrir les années budgétaires 2005, 2006 et 2007, alors que pour les hautes écoles, la prise en charge ne vaut qu'à partir de l'année budgétaire 2007, mais sans être limitée dans le temps.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de pouvoir justifier, au regard du principe d'égalité, la différence de traitement ainsi établie.

Il lui appartient également d'être en mesure de justifier, au regard du même principe, la répartition prévue par l'article 11, alinéa 2.

⁽²⁾ Voir notamment l'avis 40.075/2, donné le 18 avril 2006, sur un avant-projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur artistique.

⁽³⁾ Voir à ce propos l'avis de l'inspecteur des finances.

Le commentaire de l'article doit être complété en conséquence.

Chapitre VIII - Dispositions relatives aux Fonds budgétaires

1. Dans son avis 26.491/2, donné le 3 juin 1997, sur un avant-projet devenu le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, la section de législation a notamment relevé que :

"(...) l'article 71, §1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions dispose que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi déterminant les dispositions générales applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle exercé par la Cour des comptes, les dispositions relatives à la comptabilité de l'État et à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes restent applicables aux Communautés et aux Régions.

(...) certaines dispositions du projet et de son annexe constituent des dérogations aux législations relatives à la comptabilité de l'État et au contrôle de la Cour des comptes.

En effet, l'article 2, alinéas 3 et 4, prévoit pour les fonds désignés par un indice B ou C, dans le tableau en annexe, des modes de liquidation des dépenses qui ne correspondent ni à ceux prévus par les articles 14 et 15 de la loi du 29 octobre 1846 organique de la Cour des comptes, ni à celui prévu par l'article 41 des lois sur la comptabilité de l'État".⁽⁴⁾

La même observation vaut pour les annexes 1, 2, 3 et 5 de l'avant-projet de décret à l'examen. Celles-ci doivent être revues en conséquence.

⁽⁴⁾ Doc, C.C.F., session 1996-1997, n° 165/1, p. 24.

2. Dans l'avis 26.491/2, précité, la section de législation relevait en outre que :

"(...) les mentions figurant dans la colonne «objet des dépenses autorisées» du tableau en annexe sont, dans de nombreux cas ⁽⁵⁾, excessivement vagues et générales. Leur rédaction ne répond manifestement pas au prescrit de l'article 45, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur la comptabilité de l'État, lequel impose d'indiquer avec précision l'objet des dépenses auxquelles le législateur communautaire entend affecter certaines recettes de la Communauté". ⁽⁶⁾

La même observation vaut pour les rubriques 3 (annexe 2), 11 (annexe 4) et 54 (annexe 5). Celles-ci doivent être revues en conséquence.

3. L'article 19 de l'avant-projet a notamment pour objet de modifier la rubrique 45 "Fonds pour l'équipement de l'enseignement technique et professionnel" du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997, précité.

⁽⁵⁾ Voir, par exemple, la rubrique 3, qui autorise "des dépenses diverses relatives à des actions et interventions ponctuelles exceptionnelles dans le domaine communautaire", la rubrique 11, destinée à la "subvention des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse", ou encore la rubrique 19 qui affecte les "versements de rentes par des particuliers" à des "achats de biens et de services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions dans le domaine culturel".

⁽⁶⁾ Doc., C.C.F., session 1996-1997, n° 165/1, p. 24. Voir également l'avis 36.103/2/4, donné les 20 et 21 novembre 2003, sur un avant-projet devenu le décret-programme du 17 décembre 2003 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le recouvrement des créances, la RTBF, les experts et les commissaires aux comptes du Gouvernement, l'École d'administration publique de la Communauté française, l'ETNIC, l'aliénation des immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française, les institutions universitaires, les statuts des personnels de l'enseignement, l'enseignement, les centres psycho-médico-sociaux, les centres de vacances, le sport, l'éducation permanente et les infrastructures culturelles (Doc., C.C.F., session 2003-2004, n° 472/1, p.39).

Selon le commentaire de l'article,

"La modification apportée au point 45 (...) permet d'intégrer, au titre de recettes affectées, l'ensemble des interventions, européennes et autres, attendues dans le cadre des nouveaux dispositifs d'amélioration de l'équipement de l'enseignement technique et professionnel, notamment celui lié à la mise en place des Centres de technologies avancées (CTA)."

On remarquera que la disposition en projet prévoit, parmi les recettes affectées au Fonds pour l'équipement de l'enseignement technique et professionnel, des "subventions régionales, provinciales et fédérales".

À cet égard, il y a lieu de rappeler que le fédéralisme financier implique que les pouvoirs dont sont investis l'État fédéral, les communautés ou les régions, pour effectuer des dépenses dans le cadre de leur politique publique ou sous la forme de subventions octroyées à des institutions de droit public ou de droit privé, sont subordonnés à la compétence matérielle à laquelle ces moyens financiers sont affectés, sous la réserve des exceptions éventuelles prévues par la Constitution ou la loi spéciale.⁽⁷⁾

À propos des recettes affectées aux rubriques 44 et 45 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997, précité, la section de législation du Conseil d'État a ainsi considéré qu'il ne revenait pas à la Région wallonne et à la Cocof d'intervenir dans le financement des établissements scolaires au titre de l'enseignement".⁽⁸⁾

⁽⁷⁾ Voir notamment l'avis 29.645/2, donné le 17 novembre 1999, sur un avant-projet devenu le décret-programme du 23 décembre 1999 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, l'enfance et les fonds structurels (Doc, C.C.F., session 1999-2000, n° 32/1, p. 16).

⁽⁸⁾ Voir l'avis 29.645/2, précité.

Récemment ⁽⁹⁾, la section de législation a rappelé que la réglementation relative à l'équipement pédagogique des établissements d'enseignement qualifiant relevait exclusivement de la matière de l'enseignement et devait donc être réglée par la seule Communauté française.

Compte tenu de ces éléments, il conviendrait de revoir la nature des recettes qui peuvent être affectées à ce Fonds pour l'équipement de l'enseignement technique et professionnel.

Articles 23 et 24

L'article 3 en projet, prévoit que :

"Le Fonds a pour objet de constituer et de gérer des réserves financières devant lui permettre d'accomplir, dans le cadre de délégation de missions, toutes les missions à caractère financier qui lui sont confiées par le Gouvernement de la Communauté française."

Selon l'article 4, § 1^{er}, 3°, en projet, le Fonds est chargé de "réaliser les missions qui lui sont déléguées par arrêté du Gouvernement en vue de contribuer à la mise en oeuvre de la politique financière de la Communauté française".

⁽⁹⁾

Voir l'avis 41.111/2, donné le 25 septembre 2006, sur un avant-projet de décret "garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant" et l'avis 41.332/2, donné le 11 octobre 2006, un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 14 juillet 2006 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant".

De telles dispositions, en ce qu'elles habilitent le Gouvernement à fixer les missions du Fonds, ne se concilient pas avec l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980. Il résulte, en effet, de cette disposition que c'est au législateur qu'il appartient de régler les éléments essentiels de la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle des personnes morales de droit public ⁽¹⁰⁾.

Ces dispositions doivent être revues en conséquence.

⁽¹⁰⁾

Voir dans le même sens, l'avis 40.404/4, donné le 29 mai 2006, sur un avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles.

FP

- 11 -

41.654/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS